

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-10-13d-01103 Référence de la demande : n°2018-01103-011-001

Dénomination du projet : Projet éolien de Prinquiers

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 09/08/2018

Lieu des opérations : -Département : Aveyron -Commune(s) : 12360 - Tauriac-de-Camarès.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier fait globalement l'objet d'investigations intéressantes tant dans les inventaires que dans la démarche Eviter-Réduire-Compenser et le pétitionnaire présente un dossier solide et argumenté.

Cependant, les mesures de précaution à prendre devraient être davantage à la hauteur des enjeux et être menées avec d'autant plus de rigueur que :

- le projet s'inscrit dans un parc naturel régional qui ne semble posséder aucune charte d'implantation de champs éoliens ;
- il existe déjà une vingtaine de parcs éoliens dans un rayon de 15 km, dont on ne connaît pas les effets cumulés, ni la complémentarité des mesures de réduction et de compensation ;
- le parc est prévu dans un espace boisé dont on sait les effets négatifs sur les populations de chiroptères et d'oiseaux déjà présents ;
- les domaines vitaux de l'Aigle royal, du Busard cendré, du Circaète Jean-le-Blanc et autres rapaces (Bondrée apivore, Epervier d'Europe) ne sont pas connus, ni représentés, alors que ces espèces sont présentes ;
- le dispositif de bridage proposé (reposant sur un système de détection de l'activité des chiroptères en temps réel) est variable selon les éoliennes et largement insuffisant eu égard à la diversité des chiroptères présents. C'est le bridage systématique et uniformisé des cinq éoliennes selon le même régime par mât qui serait à prescrire du 15 mars au 15 novembre pour des vitesses de vent inférieures à 9m/sec pour des températures supérieures à 7°C. Le système de détection, effarouchement, arrêt des machines pour les oiseaux devrait être équipé sur chacune d'elles ;
- du fait des effets cumulés, les mesures compensatoires (création d'ilôts de vieillissement + pose de gîtes artificiels) sont insuffisantes. une mesure compensatoire protégeant un espace destiné à l'avifaune nicheuse doit être ajoutée au dispositif.

Par ailleurs, les mesures de suivis de la mortalité des oiseaux et chiroptères devraient être réalisées en année 1, 2, 3, 5, 10, 15, 20, 25 et 30 ans de mars à fin octobre.

Ce sont les raisons principales qui amènent le CNPN à apporter un avis défavorable au projet tel que présenté.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18 décembre 2018

Signature :

